

## Arrêté n°G-2015-10

### **REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune,

#### VU

- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-6, R.1312-1, R.1334-30 à R1334-37 et R.1337-6 à R1337-10 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-3 ;
- Le Code Pénal et notamment ses articles L.131-41, L.132-11, L.132-15 et R. 623-2 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L. 571-18 et R.571-25 à R.571-31 ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-2 et R.111-3 ;
- L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage ;

#### CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu d'encadrer de façon plus restrictive l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent, ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ces bruits ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Interdits les dimanches et jours fériés

Il est rappelé que ces restrictions concernent tout bruit pouvant occasionner une gêne pour le voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, que des appareils à moteur thermique ou électrique soient utilisés ou non.

**ARTICLE 2** : Les restrictions précitées ne s'appliquent pas aux professionnels, qui doivent interrompre leurs activités entre 20h00 et 7h00, ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est adressé à M. le Préfet du Territoire de Belfort. Ampliation sera transmise à :

- M. le Responsable du service des Gardes-Nature
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lachapelle-sous-Rougemont

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 21 juillet 2015

Po. le Maire,  
Valérie ORIAT-BELOT, Adjointe